

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

capca.fr

Demande n° FR-2022-02834



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La communauté d'Agglomération CA PRIVAS CENTRE ARDECHE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : capca.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 août 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 décembre 2022

Bureau d'enregistrement : ECOMMERCE SARL

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mai 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2022.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <capca.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou*

service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« *Objet: Argumentaire pour la demande de transmission du nom de domaine « capca.fr » à la Communauté d' Agglomération Privas Centre Ardèche par application de l'article L.45-2 3° du Code des postes et des communications électroniques*

*Madame, Monsieur,*

*La Communauté d' Agglomération Privas Centre Ardèche possède aujourd'hui un site web traditionnel enregistré sous le nom de domaine « privas-centre-ardeche.fr ».*

*Cependant, un autre nom de domaine « capca.fr » utilise le logo et usurpe l'identité de la collectivité afin de promouvoir à la vente ce même nom de domaine. Les captures d'écrans jointes au dossier permettent d'illustrer notre propos. De plus, le numéro de téléphone indiqué sur ce site n'est pas celui de l' Agglomération mais apparaît être celui du vendeur du nom de domaine.*

*La Communauté d' Agglomération souhaitant éviter toute confusion pour les usagers du service public, demande, par application de l'article L.45-2 3° du Code des postes et des communications électroniques que le nom de domaine « capcafr » lui soit transmis de plein droit. En effet, il stipule que le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé lorsque celui-ci est :*

*3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

*Or, l'Agglomération, collectivité territoriale, constate que l'actuel propriétaire du nom de domaine « capcafr » n'agit pas d'un intérêt légitime en se réclamant être le site de l' Agglomération car ne propose aucun service public, ne transmet aucune information utile aux usagers mais fait seulement la promotion de son intérêt privé à travers ce site web et le numéro de téléphone qu'il communique. De plus, comme le confirment les pièces jointes au dossier, l'usurpation du nom et de l'identité visuelle de l' Agglomération s'inscrit sur le temps long et n'est pas seulement une action de communication.*

*Ainsi, la promotion d'un intérêt privé par usurpation de l'identité de l' Agglomération met à mal les objectifs poursuivis par le service public quant à l'accessibilité, la clarté et la véracité des informations proposées aux usagers.*

*Il paraît donc nécessaire que la Communauté d' Agglomération se voit transmettre les droits de ce nom de domaine afin d'en maîtriser le contenu. Et ce, notamment parce que l'abréviation « CAPCA » est connue des usagers, tant dans la communication officielle de l' Agglomération que par voie de presse. Les articles de presse joints à la présente demande permettent d'illustrer notre propos. Il en est de même que l'avis de situation SIRENE, également joint, qui définit comme sigle de la Communauté d' Agglomération, l'abréviation « CAPCA ».*

*L' Agglomération est engagée dans l'amélioration de la qualité des informations numériques qu'elle propose et souhaite faire évoluer cette offre vers la mise en place de services numériques performants à destination des habitants et des communes de son territoire.*

*Des services et informations simples et efficaces seront rendus et délivrées aux usagers. C'est pourquoi la récupération du nom de domaine faisant l'objet de la procédure est essentielle dans la mise en place du projet de la CAPCA et de la performance du service public au service de l'intérêt général. Son utilisation permettrait également un meilleur référencement*

de l' Agglomération sur le web tout en rendant plus accessible l'information aux habitants. De plus, l'exécutif de la Communauté d' Agglomération a échangé avec la personne responsable de la société FR Domaines, se disant actuellement propriétaire du nom de domaine « capca.fr ». Le contact a été pris avec Monsieur X., dont le numéro est affiché sur le site du nom de domaine. Ce dernier a proposé la vente de ce nom de domaine à l' Agglomération pour un montant de 3 000 €. L'exécutif de la Communauté d' Agglomération ne souhaite pas procéder au rachat du nom de domaine « capca.fr » car ne dispose d'aucune garantie que la société FR Domaines est véritablement propriétaire de celui-ci mais également parce cette dernière utilise le nom et le logo de la Communauté d' Agglomération de manière frauduleuse. Rien ne garantit non plus que la collectivité n'entrera pas dans une logique d'enchères.

En effet, la société FR Domaines est une entreprise active selon le répertoire SIRENE ( document en pièce jointe) depuis le 05/08/2014, soit huit mois après la création de la CAPCA. Elle n'agit pas ainsi d'un intérêt légitime, ce qui est corroboré par l'extrait du Registre National du Commerce et des Sociétés, également joint au dossier.

La demande de notre EPCI s'avère d'autant plus prégnante et légitime au moment où l'Agglomération a la charge d'accompagner les évolutions sociétales, de favoriser et promouvoir la cohésion et l'attractivité du territoire Centre Ardèche, notamment par l'intermédiaire d'informations responsives d'utilité sociale et économique. Au titre de cette dynamique nous pensons que notre requête auprès de vos services et notre motivation ont du sens.

En espérant que notre démarche soit étudiée avec justesse et reçoive une réponse favorable, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard de la situation au répertoire SIRENE du 11 janvier 2022 fournie par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <capca.fr> est identique au sigle « CAPCA » du Requéant la communauté d'agglomération CA PRIVAS CENTRE ARDECHE active au répertoire SIRENE depuis le 01 janvier 2017 sous le numéro 200 071 413.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <capca.fr> a été enregistré le 14 août 2011 soit antérieurement à l'enregistrement au répertoire SIRENE du Requéant, la communauté d'agglomération CA PRIVAS CENTRE ARDECHE active au répertoire SIRENE depuis le 01 janvier 2017 sous le numéro 200 071 413.

Cependant, le Collège constate que, le 25 janvier 2022, le nom de domaine <capca.fr> redirige vers une page web à l'entête « PRIVAS CENTRE ARDECHE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION », dont la page d'accueil indique « Ce site peut être à vendre : [numéro de téléphone] » suivi des mentions :

- « Bienvenue sur capca.fr »
- « Capca est une communauté d'agglomération française ardéchoise » ;

Le Collège a donc considéré qu'au moment du dépôt de la présente demande Syreli, le nom de domaine <capca.fr> est identique au sigle CAPCA du Requéant, la communauté d'agglomération CA PRIVAS CENTRE ARDECHE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la communauté d'agglomération CA PRIVAS CENTRE ARDECHE, active au répertoire SIRENE depuis le 01 janvier 2017 sous le numéro 200 071 413, est connu sous le sigle CAPCA ; le Requéant fournit divers articles de presse locale identifiant le Requéant sous l'appellation CAPCA ;
- Le nom de domaine <capca.fr> a été enregistré antérieurement à la création du Requéant ; cependant, au moment du dépôt de la présente demande Syreli, le nom de domaine est utilisé pour rediriger vers un site web à l'entête « PRIVAS CENTRE ARDECHE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION », dont :
  - La page d'accueil indique « Ce site peut être à vendre : [numéro de téléphone] » suivi des mentions :
    - « Bienvenue sur capca.fr »
    - « Capca est une communauté d'agglomération française ardéchoise » ;
  - La page contact indique « Le propriétaire, le créateur et l'éditeur de ce site sont la société FRDOMAINE, RCS 804 009 769 » ;
- La fiche d'identité de l'entreprise FR DOMAINES extraite le 24 avril 2022 du Registre national du commerce et des sociétés montre le Titulaire, Monsieur X., comme le dirigeant de ladite société qui a notamment pour activité « l'achat, vente de noms de domaine sur internet » ;
- La société FR DOMAINES a adressé un devis pour une cession du nom de domaine <capca.fr> à la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche » pour un montant de 3000 euros.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire en redirigeant le nom de domaine <capca.fr> vers une page web à l'entête « PRIVAS CENTRE ARDECHE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION », ne pouvait ignorer l'existence des droits du

Requérant et que les pièces fournies permettaient de conclure que le Titulaire avait renouvelé le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le renouvellement par le Titulaire du nom de domaine <capca.fr> avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <capca.fr> au profit du Requérant, la communauté d'agglomération CA PRIVAS CENTRE ARDECHE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

